

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 10/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIRBUS ATLANTIC**

Boulevard des Apprentis  
BP 50301  
44605 ST NAZAIRE

Références : N6-2022-1006-RAPPORT  
Code AIOT : 0006300950

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensemble pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines de peintures dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintres à base de chromates. L'inspection a porté majoritairement sur l'autosurveillance des rejets de ces cabines.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtration au niveau des cabines de peintures
- Plan de gestion des Solvants (PGS) 2021
- suivi des équipements sous pression (ESP)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des rejets atmosphériques , et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
4	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
8	Autosurveillance – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
10	Efficacité filtration cabines de peintures	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet
11	PGS 2021	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2	/	Sans objet
12	suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits. Des précisions devront être apportées sur la hauteur des cheminées.

Une non conformité a été mise en évidence concernant la vitesse d'éjection des gaz de rejet dans une cabine.

La méthodologie de prélèvement et d'analyse du chrome VI en sortie des cabines est à revoir pour les prochaines campagnes de mesure.

L'efficacité de filtration supérieure à 99% (entrée/sortie cabines) doit être démontrée.

Le PGS prévisionnel 2022 doit être transmis pour confirmer un retour à la conformité des rejets en COV.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Le contrôle de la prescription susvisée a été mené sur la base du rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI des cabines de peintures daté du 07/10/21 correspondant à des prélèvements réalisés du 20 au 24/09/21.  Chaque cabine de peinture (10 cabines prélevées dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates) possède sa propre cheminée de rejet.  Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 : - La section de mesures n'est pas homogène en vitesse pour 3 cabines - Longueur droite aval insuffisante pour une cabine - Absence de protection contre les intempéries pour l'ensemble des cabines  Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.
<b>Observations :</b> Chaque cabine de peinture possédant sa propre cheminée de rejet, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Par ailleurs, il devra également indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport d'autosurveillance 2021 des rejets des cabines de peintures n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Hauteur minimale de la cheminée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document indiquant la hauteur de rejet des cheminées des cabines de peinture mais il a indiqué que ces données étaient en cours d'acquisition.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra justifier de la hauteur des cheminées issues des cabines de peintures et présenter son échancier de mise en conformité en cas de hauteur inférieure à 10 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 des cabines de peintures met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) inférieures à 8 m/s (pour des débits supérieurs à 5000 m <sup>3</sup> /h) pour la cabine suivante : CABINE DE PEINTURE ROBOT AUTOMATISE BAT U83 : vitesse débitante de 3,93 m/s pour un débit moyen du rejet gazeux de 10 300 m <sup>3</sup> /h.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en oeuvre sur la cabine susvisée compte-tenu de la vitesse d'éjection des gaz insuffisante détectée lors de l'autosurveillance de 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Autosurveillance – fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
<b>Constats :</b> L'arrêté d'autorisation du 05/08/18 prescrit une autosurveillance annuelle des rejets de chrome VI issus des activités de peinture et de traitement de surface. L'inspection des installations classées a constaté que ces campagnes de mesures ont bien été menées en 2021. A noter également que la surveillance environnementale prescrite par cet arrêté (mesure tous les 2 ans de chrome total et chrome VI dans les compartiments air et sols proche du site) a bien été effectuée par l'exploitant en 2022 (campagne de mesure du 15 au 28/09/22). Compte-tenu des dates de prélèvements, le rapport de cette campagne n'est pas disponible au moment de l'inspection (précédent rapport daté du 15/12/20).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Contrôle annuel par un organisme externe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
<b>Constats :</b> Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air des cabines de peintures ont été effectuées par des organismes disposant d'une accréditation COFRAC (APAVE et EUROFINS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.  Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
<b>Constats :</b> Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats sont interprétés selon le flux maximal global de Cr VI de 0,3 g/h prescrit par arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Autosurveillance – conditions de respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.  « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.  « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.  « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
<b>Constats :</b> Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés sur 24 heures et le calcul du flux ramené au temps d'application des peintures en cabine (ces temps d'application varient de 9 minutes à environ 4 heures selon le rapport d'autosurveillance de 2021). Par ailleurs, ces prélèvements ont concerné uniquement le chrome VI particulaire (et non gazeux). Sur cette base, le rapport fait état d'un flux horaire global de Cr VI de 0,27 g/h et conclut à la conformité des rejets (on notera que ce flux global considère que l'ensemble des cabines ont fonctionné de manière simultanée ce qui est majorant). Néanmoins, la durée des prélèvements (24H) et l'analyse du seul chrome VI particulaire ne correspond ni à la prescription susvisée, ni à ce qui est réalisé sur les sites AIRBUS de Montoir et Toulouse et à ce qui a été demandé sur le site AIRBUS de Bouguenais suite à l'inspection de cette année.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour les prochaines campagnes de mesures du Cr VI en sortie des cabines de peintures : - de réaliser le prélèvement uniquement pendant la phase d'application des peintures - de mesurer le Cr VI particulaire et gazeux
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.  Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.  L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
<b>Constats :</b> Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm <sup>3</sup> /h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm <sup>3</sup> , ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0027 µg/Nm <sup>3</sup> à 0,122 µg/Nm <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Efficacité filtration cabines de peintures

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.  Au cours de l'inspection du 12/10/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "La procédure de maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...)."
<b>Constats :</b> La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "garantir la filtration à 99,9% des CR6") a été transmise préalablement à la visite, le 21/09/22. Ce document présente notamment les dispositifs de sécurité retenus pour garantir l'efficacité de filtration susvisée, en particulier : - un pressostat mesurant le colmatage des filtres en sortie des cabines de peintures permettant de planifier leur remplacement ; - un débitmètre d'extraction d'air en sortie des cabines bloquant l'application de peinture en cas de débit insuffisant.  Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que le système de filtration (et sa maintenance préventive) permet de garantir une efficacité de filtration (entrée / sortie cabine) supérieure à 99%.
<b>Observations :</b> Il est attendu que l'exploitant transmette des éléments attestant d'une efficacité de filtration (entrée / sortie cabine) supérieure à 99%.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650) calculée de la manière suivante :</p> <p>Emission annuelle totale de COV année n * (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) &lt; 55 tonnes.</p>
<p><b>Constats :</b> L'analyse documentaire du PGS 2021 transmis avant l'inspection, le 28/03/22, montre un dépassement de la valeur limite d'émissions en COV à iso-production 2013 : 56,8 T pour une valeur limite à 55T/an.</p> <p>Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'actions 2022-2024 concernant ses émissions de COV, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioration du suivi des consommations et des émissions des solvants de l'unité Tubes &amp; Pipes ;</li> <li>- recherche de substitution de certains solvants ;</li> <li>- Priorisation de l'utilisation du Diestone DLS sous forme de lingettes.</li> </ul> <p>Au vu de son plan d'actions et du suivi de consommation effectué, l'exploitant prévoit un retour à la conformité des rejets dès 2022.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre son PGS prévisionnel 2022 confirmant une valeur d'émission inférieure à 55 t/an (à iso-production 2013).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : suivi des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des ESP a été transmise par l'exploitant à l'issue de l'inspection. L'analyse de cette liste amène les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- certains ESP ne comprennent pas de numéros de série ;</li><li>- les caractéristiques des ESP ne sont pas complétées : manque la pression se service (PS) et une colonne volume serait plus appropriée;</li><li>- le régime de surveillance n'est pas indiqué (prévu par l'article 6 tiret III de l'AM du 20/11/2017) ;</li><li>- certaines dates de prochains contrôles sont identiques aux dates des derniers contrôles.</li></ul>
<b>Observations :</b> La liste des ESP est difficile à lire et doit être fastidieuse à renseigner du fait de sa construction par ligne et non par colonne (deux lignes par équipement).
<b>L'exploitant devra tenir compte des remarques susvisées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet